



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
risques naturels
et technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2013-0004
portant prescription de la modification
du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon
sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 article 222 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, L.562-4-1 titre II, R.562-9, R.562-10-2 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0039 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur la commune de Brienon-sur-Armançon,

CONSIDERANT le changement dans les circonstances de fait induit par la démolition de certaines constructions ayant fait apparaître de nouveaux éléments topographiques de nature à modifier la caractérisation de l'aléa sur l'emprise de deux bâtiments sis rue du Faubourg du port,

.../...

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de pouvoir offrir aux résidents des aménagements permettant la revalorisation du quartier du port.

CONSIDERANT que pour prendre en compte la nouvelle caractérisation de l'aléa il y a lieu de ne pas modifier l'arase supérieure des deux plates-forme dégagées. Cette obligation entraîne de fait, la nécessité de créer un remblai soumis à compensation qui sera limité à l'accès direct aux plates-formes suscitées,

CONSIDERANT qu'il y a obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires appropriées afin de préserver le champ d'expansion des crues,

CONSIDERANT que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan,

SUR proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est modifié, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune de Brienon-sur-Armançon pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article 2 : Le projet de modification relatif aux inondations de l'Armançon comprend deux documents graphiques. Les autres pièces ne sont pas modifiées :

- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème} modifié
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème} modifié

Article 3 : Le dernier alinéa de l'article L.562-3 du code de l'environnement concernant la mise à l'enquête publique n'est pas applicable à la modification.

Article 4 : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan de prévention des risques relatif à l'inondation. La commune de Brienon-sur-Armançon est associée à la modification du présent plan de prévention des risques.

Article 5 : L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les représentants de la commune de Brienon-sur-Armançon. Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal.

Article 6 : Conformément à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article 7 : Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Brienon-sur-Armançon.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine". En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Brienon-sur-Armançon pendant un mois minimum où le projet de modification sera tenu à la disposition du public.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par l'une des voies de recours suivantes :

- par recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Yonne,
- par recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Tout recours considéré comme une demande au sens de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, doit être adressée en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Brienon-sur-Armançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 06 JUIN 2013

le Préfet


Raymond LE DEUN